



RIUE n° 2sexies

Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

La présente circulaire apporte une légère modification concernant le chapitre « 3.4 Informations concernant le paiement » de la circulaire RIUE n° 2 du 12 août 2005.

Cette modification est due au fait que le format de l'échange électronique entre Etats Membres a été modifié à partir de l'année 2008 et que l'Administration des contributions directes a décidé de rendre, dans la mesure du possible, ce changement transparent aux agents payeurs.

La description fournie pour le champ « F101 : Identifiant de l'enregistrement » est dès lors remplacée par celle décrite ci-dessous :

« Ce champ contient une valeur unique par agent payeur (à travers les années) permettant d'identifier chaque enregistrement de manière précise.

Le format de cet identifiant est défini comme suit :

Position	Valeurs
1 et 2	Chaîne de caractères « LU ».
3 à 13	Identifiant communiqué par la section de la retenue d'impôt sur les intérêts lors du retour de la déclaration d'intention pour la communication d'informations. Ceci nécessite l'immatriculation au préalable auprès de l'Administration des contributions directes.
14 à 17	Valeur du champ F088.
18 à 63	Numéro séquentiel annuel unique généré par l'agent payeur aligné à gauche.
64 à 70	Chaîne de caractères « » (espaces, blancs).

»

Luxembourg, le 22 février 2008
Le Directeur des Contributions,